



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-023 modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° DREAL-UID11-2020-27 du 3 juin 2020, n° DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 et n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et Pieusse

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-059 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 en date du 15 novembre 2018 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-027 en date du 3 juin 2020 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** la demande en date du 05 mai 2021, complétée par courrier du 12 mai 2021, déposée par M. BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16 avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les commentaires par mail de l'exploitant en date du 31 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à une demande de remplacement d'une chaufferie fioul de capacité de 10 tonnes/heure par une chaufferie gaz de capacité de 7 tonnes/heure,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, en associant des mesures de protection adaptées, l'absence d'effets de risques, des effets thermiques générés par un incendie des stockages d'alcools (extérieur – intérieur) sur la portion du tracé aérien de la nouvelle canalisation de gaz destinée à alimenter la chaufferie gaz,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que cette évolution participe à l'amélioration paysagère de son site par le retrait des anciennes cuves à fioul,

CONSIDÉRANT que la substitution du carburant fioul lourd par du gaz naturel est de nature à réduire les rejets atmosphériques du site,

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments du porter à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents, ne constituent pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas une nouvelle autorisation environnementale,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :

L'article 1.1.2 est remplacé par :

« Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171.*
 - *Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2240-B-2b.*
 - *Date d'antériorité retenue pour le moulin à huile, le 23 octobre 2008.*

- arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260.
 - Date d'antériorité retenue pour le séchoir à pépins, le 17 mai 2017.
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2631-2.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2640.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1-b.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2-b.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.
 - Date d'antériorité retenue, le 7 février 2020.
- arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2795-2.
 - Date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A-2,
 - Date d'antériorité retenue, le 5 mai 2021 pour la chaufferie gaz et le 13 septembre 1974 pour la déclaration initiale de l'installation de combustion fioul lourd.
- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921-b.
 - Date d'antériorité retenue, le 6 octobre 1989.
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
 - Date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-2-b.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-3-b.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.
 - Date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974. »

L'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA

Rubrique	Alinéa	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	B-2b	D	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.		Quantité de production	> 200 kg/j ≤ 2 t/j	t/j	0,720	t/j

			A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables B) Autres installations que celles visées au A.						
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	133,25	hl/j
2260	1b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique.		Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	343,5	kW
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique.	Un séchoir à pépins de raisins	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 < 20	MW	1,75	MW
2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.		Capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation	≥ 6 ≤ 50	m ³	18	m ³
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	1,9	t/j
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux		Quantité de déchets présents	≥ 1 < 7	t	6,99	t
2710	2b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux.			≥ 100 < 300	m ³	299	m ³
2716	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	≥ 100 $< 1\ 000$	m ³	900	m ³
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de marcs de raisins épépinés	Quantité de matières traitées	< 30	t/j	11	t/j
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20	m ³ /j	19	m ³ /j

2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	≥ 1 < 20	MW	4,758	MW
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	1,9	t
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO ₂ emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 2	t	1,55	t
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			≥ 20 < 100	t	47,755	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools 372,16 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	465,2	m ³
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le ruisseau le Sou	> 1 < 20	ha	2,41	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :

« ...

- **Zone de stockage des hydrocarbures en réservoirs aériens représentant une capacité globale de 23 m³ comprenant un ensemble d'équipements dont :**

- **1 réservoir horizontal en métal de gas-oil de 20 m³,**

- 1 réservoir horizontal en métal de gas-oil de 10 m³,
- 1 réservoir horizontal en métal de fuel domestique de 3 m³,
- 1 poste de distribution de gas-oil de 1 m³/h, »

...

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

- 1 réseau électrique EDF
- 1 réseau gaz qui passe à l'intérieur du site sans l'alimenter
- 1 local transformateur abritant un transformateur de 1000 kVA d'un volume de 720 litres d'huile contenant une concentration de PCB de 127,8 ppm,
- 1 chaudière de 4,758 MW fonctionnant au gaz naturel produisant 7 tonnes de vapeur par heure
- des compresseurs

... »

L'article 1.7.3 « Équipements abandonnés » est modifié par les dispositions suivantes :

« Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements liés à l'unité de chauffage par fioul lourd (chaufferie, cuves, canalisations, réchauffeur...) sont éliminés par une entreprise autorisée sous quatre mois. »

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » est modifié par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaufferie à tubes de fumée	4,758 MW	Gaz naturel	/

L'article 3.2.3 « Conduits et installations raccordées » est modifié par les dispositions suivantes :

Les conditions générales de rejets sont conformes aux dispositions des articles 6.2.2 à 6.2.6 et 6.2.10 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A-2.

L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est modifié par les dispositions suivantes :

Les conditions générales de rejets sont conformes aux dispositions des articles 6.2.2 à 6.2.6 et 6.2.10 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A-2.

En tant que de besoin, M. le Préfet, sur proposition du service d'inspection, peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs afin de suivre un indice de gêne, ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de quantifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau de l'impact olfactif de l'installation,
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

L'article 7.2.7 « Chaufferie » est modifié par les dispositions suivantes :

*« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.
La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas*

de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations sont alimentées en combustibles gazeux.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A1 ou A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés. »

L'article 8.6.2 « Conditions de stockage et d'exploitation » est modifié par les dispositions suivantes :

« Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Une distance de 0,5 m est au minimum respectée entre les stockages et les parois verticales.

Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres.

A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacements spécialement prévus à cet effet et matérialisés au sol.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La canalisation de gaz haute pression est protégée conformément aux recommandations de la société TIGF en date du 9 mars 2009 et du complément d'étude de dangers de mars 2009 comprenant entre autre la pose d'une protection physique destinée à prévenir des impacts mécaniques (si travaux) et de tassement de la canalisation (voirie).

La partie aérienne de la canalisation d'alimentation de la chaufferie gaz de 4,758 MW est efficacement protégée contre les éventuels effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie d'alcools. A minima, un mur coupe-feu REI 120 fait écran de protection.

Le dépôt d'engrais à base d'ammonitrate est maintenu à une distance d'au moins 30 mètre de la canalisation de gaz haute pression chaque fois qu'il y a une intervention physique sur la portion de canalisation qui peut impacter le dépôt en cas d'accident tel que étudié dans l'étude complémentaire de mars 2009. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées et les maires de Pieusse et de Saint-Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 12 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD